



Circulaire du directeur des contributions
I. Fort. n° 48 du 18 décembre 2013

I. Fort. n° 48

Eval. n° 58

Objet : Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune

Aux termes du paragraphe 21, alinéa 1^{er}, n° 2 de la loi modifiée sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) et du paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi modifiée concernant l'impôt sur la fortune (VStG), il sera procédé, d'après la situation au 1^{er} janvier 2014, à une fixation générale des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation (Betriebsvermögen) et des droits d'exploitation (Gewerbeberechtigungen), ainsi qu'à une assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Conformément au paragraphe 214 de la loi générale des impôts, il y a lieu de procéder à l'établissement séparé de la fortune d'exploitation.

La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1^{er} janvier 2014, prend cours le même jour (paragraphe 12, alinéa 2 VStG) et s'étend en principe sur les années 2014, 2015 et 2016.

En ce qui concerne les entreprises collectives et les sociétés de personnes, une fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation est uniquement à établir, si au moins un des co-exploitants ou co-associés est une personne morale soumise à l'impôt sur la fortune.

Luxembourg, le 18 décembre 2013

Le Directeur des Contributions,